

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 21-455-1934 portant reclassement de M. Rossat (Fernand), inspecteur principal de la garde indigène.

n° 21-455-1934

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 octobre 1934

Numéro JO  
n° 455 du 31/10/1934

Date du numéro  
31 octobre 1934

### VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** les dispositions des diverses lois relatives à l'attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires, notamment celles des lols du 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 (articles 23, 24 et 25)
- Vu** l'arrêté du 11 avril 1922, portant réorganisation de la garde indigène
- Vu** l'arrêté du 19 février 1924, concernant la première formation du cadre européen de la garde indigène
- Vu** le décret du 28 janvier 1933, portant création de la milice indigène à la Côte française des Somalis
- Vu** l'arrêté du 25 février 1928, fixant les conditions d'application de la loi du 17 avril 1924 précitée
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1928, portant réorganisation des cadres locaux européens à la Côte française des Somalis
- Vu** l'arrêté du 18 mai 1928, portant en son tableau annexe reclassement du personnel des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 1928 portant attribution à M. Rossat (Fernand), par application de la loi du 17 avril 1924, d'une majoration d'ancienneté de 5 ans et 26 jours
- Vu** l'arrêté du 18 août 1929, attribuant par application de la loi du 9 décembre 1927 une majoration d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 13 Jours à M. Rossat, pour le temps passé au front et dans la zone des armées
- Vu** les différents actes portant nomination ou promotions de M. Rossat, notamment les arrêtés des 4 octobre 1928, 4 septembre 1929 et les décisions des 14 avril 1931 et 14 février 1933
- Vu** l'arrêté n° 17845, rendu par le Conseil d'Etat dans sa séance du 19 juillet 1933, concernant M. Rossat, inspecteur principal de la garde indigène
- Vu** la dépêche ministérielle n° 20181/98, du 20 août 1934, concernant M. Rossat et faisant connaître que les « rappels d'ancienneté pour services militaires doivent être décomptés pour l'avancement comme temps de présence effective à la colonie »
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au Rossat à compter du 1er juillet 1927, date à partir de laquelle le Conseil d'Etat décide que la colonie payera à l'intéressé la solde afférente au grade d'inspecteur principal,

### TEXTE INTÉGRAL

**Art. 1er**

— M. Rossât (Fernand) est reclassé comme suit, dans 1e cadre local européen de la garde indigène : 1er juillet 192 : inspecteur principal avant deux ans; 1er juillet 192 : inspecteur principal après deux ans; 1er juillet 1927 : inspecteur principal après quatre ans; 6 juillet 1929 : inspecteur principal après six ans. Tous rappels pour services militaires épuisés. Ce reclassement comporte rappel de solde.

---

**Art. 2**

— Toutes dispositions antérieures contraires concernant les promotions de l'intéressé sont et demeurent rapportées.

---

**Art. 3**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**M. De COPPET.**